



## ARRÊTÉ AB\_0223\_2026

**Objet : Installation alambic parking rue de la Chapelle à Thuet du 24 mars au 24 avril 2026**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean Roger REVENAZ, bouilleur ambulant, en date du 18 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking situé rue de la chapelle à Thuet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en raison de l'installation d'un alambic, d'autoriser Monsieur Jean Roger REVENAZ à occuper le domaine public du parking situé rue de la chapelle à Thuet ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison de l'installation d'un alambic, le stationnement sur l'ensemble du parking situé rue de la chapelle à Thuet sera interdit et réservé à Monsieur Jean-Roger REVENAZ du **Mardi 24 mars 2026 à 06h00 au vendredi 24 avril 2026 inclus**.

**ARTICLE 2 :** Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Bonneville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la CCFG ;-
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Monsieur Jean-Roger REVENAZ ;
- Services municipaux.